

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 259.729 du 15 mai 2024

A. 235.376/XI-23.848

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle Gioe, avocat,
boulevard Piercot, 44
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire Générale aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2021, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n°264.668 du 30 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 265.437/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.766 du 22 février 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 22 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 mai 2024 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Shaony De Spirlet, *loco* M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 12 juillet 2021, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 18 août 2021, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 264.668 du 30 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers déclare le recours irrecevable en raison de son caractère tardif. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 39/57/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 39/57/2 § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle expose que le premier juge « à bon droit, considère que l'article 39/57, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété de manière

identique à l'article 53bis du Code judiciaire, compte tenu de la volonté du législateur, reprise dans les travaux préparatoires qu'il cite, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui applique l'article 4§2 du règlement général de procédure, libellé de manière identique quant à la computation des délais, et dont le rapport au Roi précise vouloir faire analogie avec l'article 53bis du Code judiciaire ». Elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence que « le point de départ du délai est celui qui suit celui du dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres d'un requérant, dès lors qu'il s'agit du lendemain de la notification de l'acte » et se réfère, s'agissant de l'article 53bis du Code judiciaire, à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « c'est le jour de la présentation du pli au domicile de son destinataire qui détermine le point de départ des délais qui commencent à courir à partir d'une notification et que, soit, comme prévu sous le 1°, ce jour est susceptible d'être connu avec exactitude, auquel cas le délai court à compter du lendemain, soit, comme prévu sous le 2°, le jour exact n'est pas susceptible d'être connu, auquel cas le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé ou le pli simple a été remis aux services de la poste, ce qui suppose que, par l'effet d'une présomption légale *juris tantum*, le pli est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste ».

Elle « rejoint le juge *a quo* en ce que la date du 22 juillet, à laquelle elle a retiré le recommandé, est indifférente pour la prise de cours du délai, ne pouvant retarder artificiellement le point de départ du délai de recours », mais « estime que le juge *a quo* viole les articles 39/57§1, alinéa 1^{er}, et 39/57§2, alinéa 1^{er}, 2°, interprétés par analogie aux articles 53bis du Code judiciaire et 4§1 du règlement général de procédure, en vertu du principe de sécurité juridique, en ce que le jour du dépôt de l'avis de passage, le 19 juillet 2021, est inclus dans le délai de trente jours et en constitue le premier jour, dès lors qu'il s'agit du troisième jour ouvrable qui suit celui où le recommandé a été remis aux services de la poste ». Elle fait valoir que « la règle du "troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire", visée à l'article 39/57, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, constitue une présomption *juris tantum* que la notification a été faite le deuxième jour qui suit la remise du recommandé aux services de la poste et constitue le *dies a quo*, de sorte que le premier jour du délai de 30 jours commence le lendemain », mais que cette « présomption peut donc être renversée en démontrant que le jour de la notification du recommandé est ultérieure à ce deuxième jour ». Elle avance que « la présomption visée à l'article 39/57, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est utilement renversée en démontrant que l'avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres [...] le troisième jour qui suit celui où le recommandé a été remis aux services de la poste, comme dans le cas

d'espèce, et que ce jour constitue par conséquent le *dies a quo*, au lendemain duquel le délai commence à courir » et que « la présomption visée à l'article 39/57 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o est donc utilement renversée en démontrant que le recommandé a été présenté non pas le deuxième jour ouvrable suivant sa remise au service de la poste, mais bien le troisième jour qui suit celui où il a été remis aux services de la poste – soit le 19 juillet 2021 ». Elle souligne que « le recommandé a été remis aux services de la poste le mercredi 14 juillet 2021 et présenté au domicile de la requérante le lundi 19 juillet 2021, qui est donc le jour de la notification », que « le délai de recours a donc débuté le 20 juillet 2021, au lendemain de cette notification » et que « le 20 juillet 2021 constituant le premier jour du délai de 30 jours, compris dans le délai, celui-ci prenait fin le 18 août 2021 à minuit, date à laquelle [elle] a introduit son recours par lettre recommandée adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elle en déduit que « l'arrêt critiqué qui rejette le recours au motif que celui-ci a été introduit tardivement viole les articles 39/57/2, §1^{er}, alinéa 1, et 39/57/§2, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et doit être cassé ».

Elle soutient que toute autre interprétation violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle se compare aux parties requérantes qui attaquent un acte notifié en mains propres ou un acte notifié par recommandé avec accusé de réception ou un acte notifié contre accusé de réception ou un acte notifié par télécopieur et explique qu'une « interprétation de l'article 39/57§2, alinéa 1^{er}, 2^o, qui, tout en admettant la preuve contraire du jour réel de la notification, ferait débiter le délai de recours le jour de la notification et non le lendemain du jour de la notification, réserverait un traitement différent que celui qui est réservé aux requérants dans les hypothèses précitées et violerait les articles 10 et 11 de la Constitution » puisqu'elle « ne disposerait que de 29 jours (et un morceau de jours, celui de la notification, compris dans le délai) pour introduire son recours, les autres requérants disposent de 30 jours entiers pour introduire leur recours ». Elle précise enfin que cette « interprétation ne rencontre pas la volonté du législateur qui précise, à l'article 39/57/§1^{er} que les recours début[ent] le jour suivant la notification ».

IV.2. Appréciation

Selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ». Le paragraphe 2 de cette disposition précise, en outre, que :

« § 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés».

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée contient donc une règle spécifique et complète qui exclut l'application supplétive de l'article 53bis du Code judiciaire. Le premier juge n'a d'ailleurs pas fait application de cette disposition du Code judiciaire mais s'est simplement référé aux travaux préparatoires du Code judiciaire lors de son examen de la portée de l'article 39/57, le législateur indiquant s'être alors inspiré des principes de l'article 53bis du Code judiciaire.

Dans un arrêt du 14 février 2019 rendu à propos de l'article 53bis du Code judiciaire (F.17.0153.F - ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.3), la Cour de cassation explique ce qui suit :

« c'est le jour de la présentation du pli au domicile de son destinataire qui détermine le point de départ des délais qui commencent à courir à partir d'une notification et que, soit, comme prévu sous le 1°, ce jour est susceptible d'être connu avec exactitude, auquel cas le délai court à compter du lendemain, soit, comme prévu sous le 2°, le jour exact n'est pas susceptible d'être connu, auquel cas le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé ou le pli simple a été remis aux services de la poste, ce qui suppose que, par l'effet d'une présomption légale *juris tantum*, le pli est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste.

Partant, la preuve contraire à faire par le destinataire ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance».

Cet enseignement est intégralement transposable à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, si le pli recommandé ou ordinaire est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste, le destinataire dispose de la

possibilité d'apporter la preuve contraire et peut ainsi établir la date à laquelle le pli lui a été effectivement présenté la première fois.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision initialement contestée a été envoyée au requérant par un pli recommandé relevant du champ d'application de l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et que ce pli a été remis aux services de la poste le 14 juillet 2021. En application de la présomption prévue par l'article 39/57, le pli est donc réputé, sauf preuve contraire, avoir été présenté au domicile élu de la partie requérante au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit cet envoi, soit le dimanche 18 juillet 2021, le premier jour du délai de recours étant alors le lundi 19 juillet 2021.

Si le destinataire apporte, toutefois, une preuve permettant d'établir que le pli n'a pas été présenté à son domicile élu la veille du troisième jour ouvrable, mais à une date ultérieure, le délai prend alors légalement court le lendemain de la date à laquelle il est établi que le pli a effectivement été présenté au domicile élu du destinataire.

En estimant que la présomption prévue par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 porte sur la date à laquelle le délai de recours commence à courir et non sur la date à laquelle le pli est supposé avoir été présenté, en estimant qu'il appartenait à la partie requérante, pour apporter la preuve contraire, de démontrer que les services de la poste ont présenté le pli recommandé après le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis à ces mêmes services et non après la veille de ce troisième jour ouvrable et en constatant que les services de la poste ont effectivement présenté le pli pour la première fois le 19 juillet 2019, mais que le premier jour du délai devait toujours être fixé au troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, le premier juge méconnaît l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 264.668 rendu le 30 novembre 2021 par le Conseil du

contentieux des étrangers (affaire n° 265.437/V), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 15 mai 2024 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer